

【研究論文】

Après le projet de Charte des valeurs québécoises : quelle laïcité pour le Québec?

ケベック価値憲章計画のあとで
——いかなるライシテがケベックに必要か

Louis-Philippe LAMPRON
ルイ＝フィリップ・ランプロン

Une société d'athées inventerait aussitôt une religion.
- Honoré de Balzac, *Le catéchisme social*

Résumé

Since the “crisis” of religious accommodations in 2007, the place that should be reserved for religious differences in the public sphere led to several debates and controversies in Quebec. This “collective identity crisis” has probably been brought to its climax by the Bill of *Charter of Quebec values*, proposed by the minority government of the Parti Québécois in 2013. Even if it was not adopted in the end, following the defeat of the PQ in the general elections of April 2014, this Bill has largely divided Quebec society. The recurrence of controversies related to the Quebec model for managing cultural and religious differences suggests the existence of gaps in the current legal model that will require, at a minimum, some legislative clarifications in the coming years. In this context, this article aims to present (and discuss) : 1) the sources of Quebec issues regarding the place of religion in the public sphere; and 2) the intermediate model of Quebec *Interculturalism*, theoretically in between Canadian *Multiculturalism* and French *Republicanism*, which should be the object of a normative codification in the coming years.

Mots-clé : Québec, laïcité, accommodements religieux, accommodements raisonnables, Charte des valeurs québécoises

Keywords : Quebec, Secularism, Religious accommodations, Reasonable accommodations, Charter of Quebec values

Introduction

À l’instar de plusieurs sociétés développées, les habitants de la Province de Québec traversent actuellement une certaine « crise d’identité collective » en ce qui concerne le modèle de gestion de la diversité culturelle et religieuse qu’ils entendent mettre en œuvre sur leur territoire. Débutant en 2007 avec ce qu’on a appelé abusivement la *crise des accommodements religieux*¹, cette crise d’identité a atteint son paroxysme avec le dépôt d’un projet de *Charte des valeurs québécoises* (de son vrai nom, le projet de *Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l’État ainsi que d’égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d’accommodement*) par le gouvernement minoritaire du Parti Québécois en novembre 2013.

Ce projet de loi n’aura finalement jamais été adopté en raison de la défaite du Parti Québécois aux dernières élections générales d’avril 2014, mais les débats entourant la place de la religion dans l’espace public québécois n’ont pas été enterrés pour autant. La simple récurrence des enjeux liés à cette problématique depuis 2007 laisse croire à l’existence de lacunes dans le modèle juridique actuel (ou à tout le moins, d’un certain malaise par rapport à ce modèle) qu’il sera nécessaire, au minimum, de clarifier législativement au cours des prochaines années.

Le présent article vise essentiellement à présenter, de manière sommaire, les sources de cette problématique qui enflamme le débat public québécois depuis trop d’années déjà et dont certains aspects semblent aujourd’hui remettre en cause certaines caractéristiques fondamentales du régime juridique pluraliste appliqué au Québec depuis plusieurs décennies; remise en cause qui touche notamment certains aspects du caractère supra-législatif des droits et libertés fondamentaux. Nous concluons ensuite par une présentation du modèle de l’interculturalisme québécois, se situant à mi-chemin entre le multiculturalisme à la canadienne et le républicanisme à la française et qui devrait faire l’objet d’une codification normative au cours des prochaines années.

L’amalgame entre droits et libertés et Constitution imposée

En 1982, le gouvernement fédéral du Canada, avec l’appui de neuf des dix provinces canadiennes, a procédé au rapatriement de la Constitution du gouvernement britannique et proclamé la *Loi constitutionnelle de 1982*². La seule

province à n'avoir jamais donné son accord au contenu de cette nouvelle Loi constitutionnelle est le Québec, seule province majoritairement francophone au sein du Canada. Un des principaux apports de la *Loi constitutionnelle de 1982* était d'élever au niveau constitutionnel une charte des droits et libertés, la *Charte canadienne des droits et libertés* [ci-après la *Charte canadienne*], qui permettait aux tribunaux canadiens d'invalider toute loi qui serait jugée incompatible avec un ou l'autre des droits et libertés de nature constitutionnelle.

Essentiellement, la *Charte canadienne* consacre :

- 1) la plupart des droits individuels de première génération - soit les droits dits *civils et politiques* classiques³ comme les libertés individuelles, le droit à la vie et à l'intégrité de la personne, le droit de vote et le droit à ne pas subir de discrimination en fonction d'une caractéristique personnelle comme la race, le sexe, la religion, le handicap, etc.
- 2) des droits linguistiques aux membres des minorités linguistiques dans chaque province canadienne (donc, des droits linguistiques aux membres de la minorité anglophone du Québec⁴); et
- 3) le patrimoine *multiculturel* des canadiennes et canadiens⁵ (ce qui équivaut à une négation du fait que le Canada a été fondé par deux « peuples fondateurs » en 1840⁶ et 1867⁷ : soit les anglophones du Haut-Canada et les francophones du Bas-Canada – aujourd'hui la province de Québec (Brouillet, 2005))

Concrètement parlant, l'intégration de la *Charte canadienne* au sein de la Constitution canadienne a diamétralement changé le visage du droit canadien, transférant un pouvoir considérable à la Cour suprême du Canada qui, en tant qu'interprète des droits et libertés constitutionnellement protégés, avait à partir de ce moment le pouvoir d'annuler des lois et décisions ayant été promulguées par les législatures et administrations provinciales ou fédérale. Ce nouveau contre-pouvoir octroyé à la Cour suprême du Canada a soulevé plusieurs critiques très vives au Québec⁸, où le *multiculturalisme* et la *Charte canadienne* ont toujours soulevé une certaine méfiance – voire un certain ressentiment – considérant le contexte dans le cadre duquel la *Loi constitutionnelle de 1982* a été adoptée, sans le consentement du

gouvernement provincial en place. Il est par ailleurs à souligner qu'aucun des gouvernements provinciaux qui se sont succédés au Québec depuis 1982 n'a accepté de signer la *Loi constitutionnelle de 1982* et que plusieurs tentatives de modifier la Constitution canadienne, dans le but d'obtenir l'assentiment du Québec, ont échoué depuis⁹.

Le projet de Charte des valeurs québécoises : le républicanisme comme affirmation claire d'un refus du multiculturalisme

Se fondant sur le modèle *multiculturel* de gestion de la diversité culturelle et religieuse, la Cour suprême du Canada a interprété les dispositions protégeant les convictions religieuses, soit principalement la liberté de religion et l'interdiction de discrimination en raison de ses convictions religieuses, de manière extrêmement généreuse pour les citoyens canadiens. En effet, depuis l'arrêt *Big M Drug Mart*, rendu en 1985, il est clairement établi que :

- Les législateurs et l'administration doivent faire preuve de neutralité religieuse lorsqu'ils adoptent des normes ou prennent des décisions et ne peuvent contraindre des citoyens à respecter quelques préceptes religieux que ce soit (*Big M Drug Mart*, para. 96). Sauf exceptions, les fonctionnaires peuvent manifester leur appartenance religieuse dans l'exercice de leurs fonctions, notamment par le port de symboles religieux visibles (Barnett, 2008, pp. 9-15 et Lévesque, 2014);
- Toute personne qui croit sincèrement que ses convictions spirituelles l'enjoignent à respecter un comportement donné, indépendamment du fait qu'elle puisse être la seule à le croire, peut bénéficier de la protection constitutionnelle de la liberté de religion (Bouchard & Taylor, 2008, p. 176; *Syndicat Northcrest c. Amselem*; *Multani et Commission scolaire Des Chênes*). En ce sens, la liberté de religion protège autant les croyants, que les agnostiques ou les athées (*Big M Drug Mart*, para. 40-41 et *Hutterian Brethren*, para. 90-93);
- Une atteinte aux convictions religieuses d'une personne peut être démontrée même si l'auteur de la violation n'avait aucunement l'intention de désavantager les membres d'un groupe religieux : seule suffit la preuve

qu'une norme ou décision donnée cause un désavantage aux membres d'un groupe partageant une croyance donnée (*Edwards Books*, para. 96).

En 2006, la Cour suprême du Canada a rendu un arrêt dans le cadre duquel elle permettait, avec un ensemble de conditions assez strictes, à un jeune étudiant sikh d'âge primaire de fréquenter l'école publique en portant un *kirpan*, soit une petite dague à lame recourbée (*Multani*). Cette décision a été le point de départ d'une réaction en chaîne, au Québec, qui a mené plusieurs médias et partis politiques à dénoncer avec régularité des décisions « déraisonnables » fondées sur les critères établis par la Cour suprême du Canada et, à terme, le gouvernement mené par le Parti québécois à déposer le projet de *Charte des valeurs québécoises* en novembre 2013.

Si l'idée de clarifier le modèle québécois de gestion de la diversité culturelle et religieuse a semblé faire consensus au sein de la population du Québec dans les mois qui ont suivi le dépôt du projet de *Charte des valeurs québécoises* (Parent, 2013 et Legault, 2014)¹⁰, le seul véritable changement qui aurait découlé de l'adoption de ce projet de loi a divisé la population en deux camps opposés. Dans son projet de loi, le gouvernement du Parti québécois proposait en effet de calquer le modèle républicain français en ce qui concerne les travailleurs de l'État québécois et leur interdire, conséquemment, le droit de porter des symboles religieux très visibles (ou ostentatoires) :

« SECTION II RESTRICTION RELATIVE AU PORT D'UN SIGNE RELIGIEUX

Article 5. Un membre du personnel d'un organisme public ne doit pas porter, dans l'exercice de ses fonctions, un objet, tel un couvre-chef, un vêtement, un bijou ou une autre parure, marquant ostensiblement, par son caractère démonstratif, une appartenance religieuse. »¹¹

Contrairement au modèle pluraliste du multiculturalisme à la canadienne, le républicanisme à la française est un modèle de gestion de la diversité culturelle et religieuse qui est aveugle à la plupart des différences individuelles, à l'exception du handicap : l'État républicain a l'obligation d'assurer l'égalité des citoyens devant la loi et ceux-ci, en retour, doivent être loyaux envers la République. Partant, les revendications fondées sur des caractéristiques individuelles pour la contestation de

normes ou politiques publiques sont assimilées au communautarisme et, donc, considérées comme étant menaçante pour l'intégrité de la République. Comme le résume la professeure française Blandine Chélini-Pont :

« Le droit français n'aime les groupes que dans leur représentation associative. L'universalité du droit commun et l'égalité du citoyen devant la loi, gouvernent toute l'organisation de la justice et du système juridique. La loi française repose sur le principe de son universalité dans les idéaux qu'elle défend, et dans l'application légale de ces idéaux qu'elle partage également entre tous les citoyens.

[...]

La loi qui est la même pour tous, suppose donc que tous sont les mêmes. »
(Chélinipont, 2005, p. 303. Dans le même sens : Schnapper, 1994; Debray, 2004 et Finkielkraut, 1987)

Pour un parti nationaliste comme le Parti Québécois, les avantages de se tourner vers un modèle de gestion de la diversité culturelle et religieuses aussi diamétralement opposé au modèle du multiculturalisme canadien, qui plus est rattaché à ce que beaucoup de Québécois francophones considèrent encore comme la « Mère Patrie », étaient évidemment nombreux; le principal étant sans doute de pouvoir se distancier clairement (et fortement) du modèle imposé par la *Loi constitutionnelle de 1982*. Mais la défaite du Parti Québécois aux élections provinciales de 2014 nous permet de croire (ou espérer) que, pour une majorité de Québécois, le rejet du multiculturalisme à la canadienne ne passe pas nécessairement par le rejet du pluralisme comme modèle de gestion des différences culturelles et religieuses. Il est en effet possible d'expliquer partiellement cette défaite électorale par le fait que le projet de *Charte des valeurs québécoises* du Parti Québécois était trop éloigné du régime québécois de gestion des différences individuelles qui serait : l'interculturalisme¹².

Le modèle (intermédiaire) québécois : l'interculturalisme

« Souvent évoqué dans des travaux universitaires, l'interculturalisme en tant que politique d'intégration n'a jamais fait l'objet d'une définition complète et officielle par l'État québécois (même si ses principes constitutifs ont été énoncés depuis longtemps). Cette lacune devrait être comblée d'autant plus que le modèle du multiculturalisme canadien ne semble pas bien adapté à la réalité québécoise.

[...] Pour une petite nation comme le Québec, toujours préoccupée de son avenir en tant que minorité culturelle, l'intégration représente en outre une condition de son développement, voire de sa survie.

C'est pourquoi la dimension intégratrice constitue une donnée centrale de l'interculturalisme québécois. Selon les descriptions qu'on trouve dans la documentation scientifique, l'interculturalisme s'efforce de concilier la diversité ethnoculturelle avec la continuité du noyau francophone et la préservation du lien social. Il assure ainsi une sécurité aux Québécois d'origine canadienne-française comme aux minorités ethnoculturelles, tout en protégeant les droits de tous suivant la tradition libérale. En instituant le français comme langue publique commune, il établit un cadre de communication et d'échanges pour la société. Enfin, il a la vertu d'être flexible, ouvert à la négociation, aux adaptations et aux innovations. » (Bouchard & Taylor, 2008, pp. 19-20)

Au cours des dernières années, plusieurs auteurs renommés, tels le sociologue Gérard Bouchard (Bouchard, 2012 et 2011)¹³ et le politologue Alain G. Gagnon (G. Gagnon, 2000 et G. Gagnon & Iacovino, 2003)¹⁴, ont tenté de caractériser la spécificité du modèle québécois, *interculturel*, de gestion de la diversité culturelle et religieuse. Pour schématiser, celui-ci se situerait à mi-chemin entre les modèles du multiculturalisme à la canadienne et du républicanisme à la française. Résolument pluraliste, l'interculturalisme se distinguerait principalement du multiculturalisme par l'imposition de certaines « valeurs collectives » en fonction desquelles il est possible de refuser d'accommoder les différences individuelles. Elles seraient au nombre de trois en ce qui concerne l'interculturalisme québécois :

- 1) L'usage de la langue française comme langue commune;
- 2) La neutralité religieuse de l'État; et
- 3) La protection (voire, la primauté) de l'égalité entre les hommes et les femmes¹⁵

Le régime juridique multiculturel prévoit évidemment des limites au-delà desquelles il n'est pas possible d'accommoder les différences individuelles, mais ces limites ont été définies principalement en fonction d'une perspective individualiste. En effet, les principes jurisprudentiels applicables font en sorte que tout accommodement d'une différence individuelle devrait être permis à moins que l'institution responsable de le

mettre en œuvre ne réussisse à démontrer qu'elle subit une « contrainte excessive » en octroyant l'accommodement. Toujours selon la jurisprudence canadienne, l'existence (ou non) de cette « contrainte excessive » pour les institutions à qui l'on demande la mise en place d'accommodements est évaluée en fonction de trois catégories de critères, soient : « ... [1] le coût de la méthode d'accommodement possible, [2] l'interchangeabilité relative des employés et des installations, de même que [3] la perspective d'atteinte réelle aux droits [d'autrui] » (*C.B. c. BCGSEU*, para. 63 et Brunelle, 2003, p. 248).

Ainsi, bien qu'elles permettent évidemment de refuser certaines demandes d'accommodement comme étant constitutives de « contraintes excessives » pour les institutions responsables, ces trois grandes catégories de critères permettent difficilement la prise en considération des valeurs collectives qui seraient au cœur de l'interculturalisme québécois lors de l'examen de litiges impliquant des revendications fondées sur les convictions religieuses de personnes ou groupes de personnes. Cette incompatibilité entre les limites multiculturelles et celles qui devraient en principes être imposées dans un régime interculturel québécois ont été, à notre avis, à la source de bien des dérapages au cours des dernières années.

La question de l'égalité hommes-femmes, par exemple, a eu une importance toute particulière dans le débat collectif lancé en 2006 au sein de la société québécoise, au cours de laquelle une minorité de situations problématiques (comme des cas où des adeptes d'une religion refusaient de traiter avec des personnes du sexe opposé dans un contexte public) ont occupé beaucoup d'espace médiatique et soulevé énormément de colère au Québec (voir notamment sur cette question le récapitulatif que la Commission Bouchard-Taylor avait fait de ces événements controversés : Bouchard & Taylor, 2008, pp. 69-76).

On trouve sans doute la meilleure illustration de la problématique liée au caractère individuel des balises multiculturelles en analysant un avis rendu par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec [ci-après la CDPDJ] le 30 janvier 2009. Dans cet avis, la CDPDJ a confirmé la validité d'une pratique adoptée par la Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ) en vertu de laquelle cette institution acceptait d'accommoder les individus qui, sur la foi de convictions religieuses sincères, refusaient d'être évalués par des individus de sexe opposé lors de l'examen pratique préalable à l'obtention du permis de conduire

québécois. De manière tout à fait conforme à l'interprétation actuelle qui a cours en droit canadien quant à la portée de la « balise limitative » de l'atteinte réelle aux droits d'autrui, le raisonnement sur lequel la CDPDJ s'est fondée pour conclure que l'accommodement de cette conviction religieuse objectivement discriminatoire était conforme à la Charte québécoise reposait presque exclusivement sur l'existence d'un « filtre institutionnel » entre le demandeur de l'accommodement religieux en question et le fonctionnaire qui, effectivement, sera touché par cette demande :

« Par ailleurs, un effet préjudiciable sur les employés ou un conflit de droits pourrait constituer une contrainte excessive si l'accommodement offert avait pour effet de porter atteinte aux droits des salariés. Cependant, comme nous avons pu le constater dans un centre de service, les salariés ne semblent pas subir de préjudices, que ce soit en terme de conditions de travail ou en terme de droit à l'égalité.

Dans un premier temps, la mesure d'accommodement offerte ne semble pas avoir d'effet sur l'organisation du travail. Le nombre d'évaluateur est suffisamment important pour que la mise en attente d'un dossier sur plusieurs centaines ait un impact quelconque sur l'organisation. Dans un deuxième temps, l'approche préconisée par la SAAQ ne semble pas avoir d'effet préjudiciable sur le droit des employés à des conditions de travail exemptes de discrimination. En effet, les évaluateurs et évaluatrices ne sont pas appelés à effectuer plus d'évaluations ni devoir en faire moins dans une journée en raison d'une demande d'accommodement. De plus, n'ayant pas de dossiers assignés à l'avance, cette approche fait en sorte que les évaluateurs ne se voient pas retirer de dossiers pré-assignés. » (CDPDJ, 2009, p. 7)¹⁶

Autrement tourné : puisque la structure administrative fait en sorte que le demandeur d'accommodement formule sa requête à un commis (à la réception) et que ce même commis à la réception est responsable de l'affectation subséquente des « clients » aux différents évaluateurs devant faire passer les examens de conduite, les évaluateurs « disqualifiés » (ou exclus) en raison de leur sexe ne peuvent pas, dans les faits, alléguer que l'accommodement de telles convictions religieuses viole leur droit à l'égalité en vertu de l'article 10 de la Charte québécoise puisque : 1) ils n'ont pas à être informés de cette demande; et 2) que leur charge de travail n'est pas, dans les faits, allégée ou diminuée d'une quelconque manière.

Alors que dans le régime multiculturel, le droit à l'égalité entre les hommes et

les femmes ne peut être pris en considération que dans une perspective individualisée, l'interculturalisme suggère un renforcement de cette balise en permettant de prendre en considération le principe (ou la valeur) de l'égalité entre hommes et femmes pour refuser d'accommoder une conviction religieuse qui, en elle-même, serait discriminatoire à l'égard d'un ou l'autre des sexes. Pour reprendre l'exemple de la demande d'accommodement à la SAAQ, ce renforcement interculturel de la « balise limitative » liée à l'atteinte au droit d'autrui aurait pu permettre à la CDPDJ de rejeter la demande d'accommodement en raison du caractère objectivement discriminatoire de la conviction religieuse qui était à la base de cette même demande.

En ce qui concerne la neutralité religieuse de l'État : elle demeure à définir/préciser au Québec (le gouvernement québécois actuel, formé par le Parti Libéral du Québec, travaillerait d'ailleurs à un projet de loi visant à définir le principe de la neutralité religieuse de l'État : Salvet, 2015). Selon la jurisprudence de la Cour suprême du Canada, la neutralité religieuse de l'État n'implique, actuellement, qu'une obligation pour l'État de ne pas contraindre les citoyens à respecter quelque dogme religieux que ce soit. Évidemment, à la lumière des débats qui ont entouré le projet de *Charte des valeurs québécoises*, plusieurs enjeux devront être abordés par le législateur, dont principalement:

1. l'espace que la neutralité religieuse de l'État réserve, au Québec, pour les symboles chrétiens de la majorité qui pourraient également avoir une valeur historique et/ou patrimoniale (par exemple, le crucifix qui orne les murs du Salon bleu de l'Assemblée Nationale du Québec, la croix située au sommet du Mont-Royal (Montréal) ou les célébrations associées aux fêtes de Noël et de Pâques). Jusqu'à présent, tous les partis présents à l'Assemblée Nationale se sont montrés en faveur de l'octroi d'une certaine protection à l'un et/ou l'autre de ces symboles religieux issus de la religion majoritaire; et

2. les implications de la neutralité religieuse pour l'ensemble des fonctionnaires de l'État, étant entendu que certains fonctionnaires, s'ils ont le pouvoir d'exercer le pouvoir de contrainte étatique à l'égard des justiciables (comme les policiers, les juges, les gardiens de prison, etc.), pourraient devoir être soumis à une plus grande forme de réserve en ce qui concerne la manifestation de leurs convictions religieuses sur le lieu

de travail que d'autres fonctionnaires. L'établissement de ces deux catégories de fonctionnaires québécois avait été suggérée dans le rapport final de la Commission Bouchard-Taylor en ces termes :

« Nous croyons qu'une majorité de Québécois admettent qu'une interdiction uniforme s'appliquant à tous les employés de l'État, quelle que soit la nature de leur poste, est abusive, mais tiennent à ce que ceux et celles qui occupent des postes qui incarnent au plus haut point la nécessaire neutralité de l'État, comme les juges ou le président de l'Assemblée nationale par exemple, s'imposent une forme de devoir de réserve quant à l'expression de leurs convictions religieuses. La séparation entre l'Église et l'État doit s'incarner, selon plusieurs, dans certains symboles, en l'occurrence dans l'apparence des agents qui occupent des postes qui représentent de façon tangible les différents pouvoirs de l'État. Cette attente nous apparaît raisonnable. » (Bouchard & Taylor, 2008, p. 151)

Conclusion

Considérant la récurrence du débat sur la place de la religion dans l'espace public québécois, il nous semble pour le moins naïf de croire que la problématique peut être résolue simplement en cherchant une manière de mieux informer la population sur le fonctionnement du modèle juridique actuel. Le modèle multiculturel canadien souffre de difficultés évidentes à être transposé dans le contexte québécois et il importe désormais de corriger les lacunes de ce modèle sans pour autant se tourner vers un modèle républicain de gestion de la diversité, aveugle aux différences culturelles et religieuses et étranger à la situation que connaît le Québec moderne depuis plusieurs décennies.

Si l'interculturalisme québécois n'est pas un concept creux, qui aurait pour seul objectif de faire accepter le multiculturalisme de 1982 aux Québécois(es), il doit pouvoir être distingué du multiculturalisme à la canadienne. Et la seule possibilité pour que cette distinction soit possible passe, à notre avis, par la mise en place et la définition juridique claire des trois balises collectives qui ont été identifiées dans la doctrine sur la question. Il est donc à souhaiter que le projet de loi sur la neutralité religieuse de l'État qui devrait être déposé au cours des prochaines années par le gouvernement québécois ne se contente pas de réaffirmer les balises multiculturelles, dysfonctionnelles dans le contexte québécois, mais établisse un véritable cadre

normatif interculturel. Bien que le Parti Libéral du Québec se soit toujours montré particulièrement frileux en ce qui concerne tout établissement de normes publiques distinctes (ou différenciées) en ce qui concerne le modèle québécois de gestion de la diversité culturelle et religieuse par rapport au modèle applicable dans le reste du Canada, la dégradation croissante de la situation à l'égard de certaines minorités religieuses québécoises, particulièrement envers la minorité musulmane, nous permet de croire que « cette fois-ci sera la bonne ».

(Louis-Philippe LAMPRON, Faculté de droit de l'Université Laval)

Notes

- 1 L'existence de cette « crise » a par ailleurs été démontée avec beaucoup d'élégance par les co-présidents de la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles dans leur rapport final : Bouchard & Taylor, 2008, partie II. Dans le même sens, voir également : Potvin, 2008.
- 2 À propos du contexte dans le cadre duquel ce rapatriement a eu lieu, voir notamment : Brun, Tremblay & Brouillet, 2014 ; Rocher & Pelletier, 2013; Morin, 1988 et G. Gagnon, 2003.
- 3 Depuis 1966, date d'adoption des deux grands Pactes internationaux relatifs aux droits de l'Homme (soit le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et le *Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels*), on définit les droits civils et politiques en opposition avec les droits économiques, sociaux et culturels. Selon cette dichotomie, la catégorie des droits civils et politiques : « comprendra donc les droits de l'individu face à l'État et [la catégorie des droits économiques, sociaux et culturels] les droits créances » : Denquin, 2008, p. 320.
- 4 Les droits linguistiques ont été enchâssés aux articles 16 à 23 de la *Charte canadienne*, mais la disposition la plus fréquemment invoquée en ce qui concerne les droits linguistiques de la minorité anglophone du Québec est l'article 23 : « Langue d'instruction
23. (1) Les citoyens canadiens :
a) dont la première langue apprise et encore comprise est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province où ils résident,
b) qui ont reçu leur instruction, au niveau primaire, en français ou en anglais au Canada et qui résident dans une province où la langue dans laquelle ils ont reçu cette instruction

- est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province, ont, dans l'un ou l'autre cas, le droit d'y faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans cette langue. »
- 5 La *Charte canadienne* prévoit en effet la disposition interprétative suivante à son article 27 : « Maintien du patrimoine culturel 27. Toute interprétation de la présente charte doit concorder avec l'objectif de promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel des Canadiens. »
- 6 Fondation consacrée dans l'*Acte d'Union* de 1840.
- 7 *Loi constitutionnelle de 1867*.
- 8 Voir notamment : Gosselin, 1991; Laforest, 1992 et 2014; Mandel, 1996; Bégin, 1998 et Lampron, 2014.
- 9 Trois rondes de négociations constitutionnelles ont suivi le rapatriement de la Constitution de 1982. La première a mené à l'*Accord du Lac Meech*, en 1987, qui reconnaissait notamment que le Québec formait une société distincte à l'intérieur de la Fédération canadienne. Cet Accord devint caduque en 1990 après que les Assemblées législatives de deux provinces canadiennes (i.e. le Manitoba et Terre-Neuve) n'aient pas respecté la condition de ratifier l'Accord dans les trois années qui ont suivi sa signature. La seconde ronde de négociation constitutionnelle déboucha sur l'*Entente de Charlottetown* qui fut soumise à un référendum pan-canadien en 1992 et rejeté par la population québécoise (56,7%) et une majorité de la population canadienne (54,3%). La dernière ronde de négociation constitutionnelle aboutit à la *Déclaration de Calgary*, en 1997 (soit deux ans après la tenue du dernier référendum sur la souveraineté du Québec, en 1995). Comme la *Loi constitutionnelle de 1982*, cette déclaration reçut l'assentiment du gouvernement fédéral et de celui de toutes les provinces canadiennes, à l'exception du Québec qui rejeta cette *Déclaration*.
- 10 Il est par ailleurs à souligner qu'une majorité de Québécois espère toujours, plus d'un an après la défaite du Parti Québécois, l'adoption d'un projet de *Charte de la laïcité* : Boivin, 2015.
- 11 En droit français, il est clairement reconnu, depuis l'arrêt *Dlle Marteaux* du Conseil d'État en 2000, que les fonctionnaires et agents publics de l'État français n'ont aucun droit de manifester leurs convictions religieuses sur le lieu de travail, que ce soit en portant un symbole religieux visible ou autrement : *Avis Dlle Marteaux, RFD adm* 2001; Barthélémy, 2003 et Drago, 1993, pp. 227-229.
- 12 Au sujet des possibles liens entre la nature du projet de *Charte des valeurs québécoises* et la défaite du Parti Québécois aux élections provinciales de 2014, voir

notamment : Dubuc, 2014 et Nicoud, 2014. Toutefois, la très mauvaise campagne électorale menée par le Parti Québécois, et le fait que la possibilité d'un troisième référendum sur la souveraineté du Québec a pris une place centrale dans les débats tenus au cours de cette même campagne, rendent très difficile un diagnostic clair sur cette question.

- 13 Le professeur Gérard Bouchard a également été l'un des co-présidents de la *Commission Bouchard-Taylor*, mise sur pied par le gouvernement québécois en 2007 pour mettre un frein à ce qu'on appelait à l'époque : la « crise » des accommodements religieux.
- 14 Le professeur Alain G. Gagnon est également directeur du Centre de recherche sur la diversité et la démocratie (CRIDAQ) et titulaire de la Chaire de recherche du Canada en études québécoises et canadiennes (CRECQ).
- 15 Dans son article de 2011 sur l'interculturalisme, Gérard Bouchard écrivait ce qui suit : « À cet égard, on sait qu'au cours des dernières années, certains jugements de la Cour suprême du Canada ont soulevé de vives protestations au Québec. Une clarification s'impose à ce sujet. Si on en venait au point où, par ses jugements, la Cour suprême, d'une façon répétée et systématique, contredisait et mettait en péril les valeurs fondamentales consensuelles du Québec, comme l'égalité homme-femme, la langue française ou la séparation institutionnelle de l'État et de l'Église, le Québec serait alors pleinement justifié de résister à ces jugements, soit en recourant à la clause dérogatoire de la *Constitution canadienne*, soit par d'autres moyens juridiques et politiques. »
Bouchard, 2011, parag. 64.
- 16 CDPDJ, 2009, p. 7.

Bibliographie

Ouvrages, Rapports et Articles de périodiques

- Barnett, Laura (2008) *Signes religieux dans la sphère publique et liberté de religion*, Ottawa, Bibliothèque du Parlement, [en ligne : <http://www.parl.gc.ca/content/lop/researchpublications/2011-60-e.htm>], (page consultée le 6 avril 2015)
- Barthélémy, Jean (2003) « La liberté de religion et le service public », 6 *RFD Admin.* 1066
- Bégin, Luc (1998) « Le Québec de la Charte canadienne des droits et libertés et la critique de politisation du juridique », dans Bjarne Melkevik (dir.), *Transformation de la culture juridique québécoise*, Québec, PUL, p. 153.
- Boivin, Simon (2015) *Un sondage CROP confirme que les Québécois comptent sur une Charte pour les protéger*, *Le Soleil*, 21 février, [en ligne : <http://www.lapresse.ca/le->

- soleil/actualites/politique/201502/20/01-4846120-un-sondage-crop-confirme-que-les-quebecois-comptent-sur-une-charte-pour-les-protoger.php], (page consultée le 22 février 2015)
- Bouchard, Gérard (2012) *L'interculturalisme : un point de vue Québécois*, Montréal, Boréal.
- (2011) « Qu'est-ce que l'interculturalisme ? », 56 *McGill L.J.* 395.
- et Taylor, Charles (2008) *Fonder l'avenir : le temps de la conciliation*, Québec, Gouvernement du Québec.
- Brouillet, Eugénie (2005) *La Négation de la Nation*, Québec, Septentrion.
- Brun, Henri, Tremblay, Guy et Bouillet, Eugénie (2014) *Droit constitutionnel*, 6^{ème} éd., Cowansville, Yvon Blais.
- Brunelle, Christian (2003) *Discrimination et obligation d'accommodement en milieu de travail syndiqué*, Cowansville, Yvon Blais.
- CDPDJ (2009) *Commentaires sur la politiques d'accommodement appliquée par la société de l'assurance-automobile du Québec lors de l'évaluation de conduite*, Québec, CDPDJ, Janvier, [en ligne : http://www.cdpcj.qc.ca/publications/accommodements_politique_saaq_commentaires_commission.pdf], (page consultée le 22 février 2015)
- Chélini-Pont, Blandine (2005) « L'héritage culturel français face au pluralisme religieux », 1 *Annuaire : Droit et religions* 293.
- Debray, Régis (2004) *Ce que nous voile le voile : la République et le sacré*, Paris, Gallimard.
- Denquin, Jean-Marie (2008) « Droits civils et politiques », dans Joël Andriantsimbazovina et al. (dir.), *Dictionnaire des droits de l'Homme*, Paris, PUF, p. 318.
- Drago, Roland (1993) « Laïcité, neutralité, liberté ? », 38 *Arch. de philo. du droit* 221.
- Dubuc, Alain (2014) « Les cinq causes d'une défaite historique », *La Presse*, 8 avril, [en ligne : <http://www.lapresse.ca/debats/chroniques/alain-dubuc/201404/08/01-4755452-les-5-causes-dune-defaite-historique.php>], (page consultée le 22 février 2015)
- Finkielkraut, Alain (1987) *La défaite de la pensée*, Paris, Gallimard.
- Gagnon, Alain G. (2003) « Le dossier constitutionnel Québec-Canada », dans Alain G. Gagnon (dir.), *Québec : État et société*, Tome II, Montréal, Québec Amérique, p. 151
- (2000) « Plaidoyer pour l'interculturalisme » 24 *Possibles* 23.
- et Iacovino, Raffaele (2003) « Le projet interculturel québécois et l'élargissement des frontières de la citoyenneté » dans Alain-G Gagnon (dir.), *Québec : États et société*, tome 2, Montréal, Québec Amérique, p. 413.
- Gosselin, Jacques (1991) *La légitimité du contrôle judiciaire sous le régime de la Charte*,

- Cowansville, Yvon Blais.
- Guyon, Bernard (1933) *Un inédit de Balzac. Le Catéchisme social, précédé de l'article « Du gouvernement moderne »*, Paris, La Renaissance.
- Laforest, Guy (1992) *Trudeau et la fin d'un rêve canadien*, Québec, Septentrion.
- (2014) *Un Québec exilé dans la fédération : essai d'histoire intellectuelle et de pensée politique*, Montréal, Québec Amérique.
- Lampron, Louis-Philippe (2014) « Les institutions judiciaires et le phénomène de la judiciarisation du politique au Québec et au Canada », dans Alain G. Gagnon (dir.), *La politique québécoise et canadienne : une approche pluralistes*, Montréal, PUQ, p. 299.
- Legault, Josée (2014) *Quand un sondage en cache quelques autres*, Blogue du Journal de Québec, 20 janvier, [en ligne : <http://blogues.journaldemontreal.com/joseelegault/politique-quebecoise/quand-un-sondage-en-cache-quelques-autres/>], (page consultée le 22 février 2015)
- Lévesque, Sébastien (2014) « Étendue et limites de la neutralité de l'État », dans Sébastien Lévesque (dir.), *Penser la laïcité québécoise*, Québec, PUL, p. 43.
- Mandel, Michael (1996) *La Charte des droits et la judiciarisation du politique*, Montréal, Boréal.
- Morin, Claude (1988) *Lendemain piégés : du référendum à la nuit des longs couteaux*, Montréal, Boréal.
- Nicoud, Anabelle (2014) « Au Québec, la déroute des souverainistes », *Libération*, 8 avril, [en ligne : http://www.liberation.fr/monde/2014/04/08/au-quebec-la-deroute-des-souverainistes_994180], (page consultée le 22 février 2015).
- Parent, Stéphane (2013) *Les Québécois francophones appuient majoritairement la charte des valeurs*, RCI, 25 août, [en ligne : <http://www.rcinet.ca/fr/2013/08/26/les-quebecois-francophones-appuient-majoritairement-la-charte-des-valeurs/>], (page consultée le 22 février 2015)
- Potvin, Maryse (2008) *Crise des accommodements raisonnables : une fiction médiatique ?*, Outremont, Athéna.
- Rocher, François et Pelletier, Benoît (2013) (dir.), *Le nouvel ordre constitutionnel canadien : du rapatriement de 1982 à nos jours*, Québec, Presses de l'Université du Québec.
- Salvet, Jean-Marc (2015) « Neutralité religieuse de l'État : les libéraux dévoilent leur plan de travail », *Le Soleil*, 26 février, [en ligne : <http://www.lapresse.ca/le-soleil/actualites/politique/201502/25/01-4847470-neutralite-religieuse-de-letat-les-liberaux-devoilent-leur-plan-de-travail.php>], (page consultée le 25 février 2015)
- Schnapper, Dominique (1994) *La communauté des citoyens : sur l'idée moderne de nation*,

Paris, Gallimard.

Législation

Acte d'Union, 1840 (de son titre complet : An Act to re-unite the Provinces of Upper and Lower Canada, and for the government of Canada, 1840 (R.-U.))

Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement, [en ligne : <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-60-40-1.html>], (page consultée le 29 janvier 2014)

Loi constitutionnelle de 1867, 30 & 31 Vict., R.-U., c. 3

Loi constitutionnelle de 1982, [annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (1982), R.-U., c. 11]

Jurisprudence

Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson Colony, [2009] 2 R.C.S. 567

Colombie Britannique (Public Service Employee Relations Commission) c. BCGSEU, [1999] 3 R.C.S. 3

Cons. d'État, 3 mai 2000, *Avis Dlle Marteaux, RFD adm* 2001, p. 146, note R. Schwartz

Multani c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys, [2006] 1 R.C.S. 256

S.L. c. Commission scolaire des Chênes, [2012] 1 R.C.S. 235

Syndicat Northcrest c. Amselem, [2004] 2 R.C.S. 551

R. c. Big M Drug Mart, [1985] 1 R.C.S. 295

R. c. Edwards Books and Art Ltd, [1986] 2 R.C.S. 713